

MAIRIE DE XAINTRAILLES
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-049
PORTANT MISE EN SECURITÉ - PROCÉDURE D'URGENCE
- BATIMENT SITUÉ AU 13 RUE DU CHATEAU 47230 XAINTRAILLES -
MAINLEVÉE PARTIELLE

Monsieur Jérôme MOUCHET, Maire de la commune de XAINTRAILLES,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2213-24 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 et les articles R.511-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure d'urgence n°2026-46 du 03 septembre 2026, pris sur l'immeuble sis 13 Rue du Château-47230 XAINTRAILLES, cadastré sous le n°A1293,
- Vu le constat d'exécution des travaux de pose de butons, réalisés conformément aux préconisations du rapport d'expertise n°AEJ504 du 29 août 2026 (établi par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Bordeaux selon l'ordonnance n°2606769 du 25 août 2026) ;
- Vu la note technique du 21 septembre 2026, rédigée par l'entreprise RENOP, prestataire en charge de la réalisation des travaux ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le mardi 22 septembre 2026, il a été constaté la réalisation d'une partie des travaux requis pour écarter le danger imminent.

Ces interventions ont consisté à poser quatre butons afin de consolider et de maintenir la façade menaçant de s'effondrer du côté de la rue du Centre.

En conséquence, et conformément aux conclusions du rapport d'expertise, l'interdiction d'habiter est levée pour les parcelles suivantes :

- Parcelles A1159 et 1521 : 29, Rue du Centre – 47230 XAINTRAILLES ;
- Parcelle A1157 : 27, Rue du Centre / 12, Boulevard du Midi – 47230 XAINTRAILLES ;
- Parcelle A1025 : 15 Rue du Château – 47230 XAINTRAILLES

Les autres mesures de sécurité y compris l'interdiction d'habiter pour la parcelle A1026 (24, Rue du Centre) demeurent en vigueur.

Art. 2 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires du bien et ses représentants.
Le présent arrêté est affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Art. 3 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Lot-et-Garonne ainsi qu'au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'Habitat.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de XAINTRAILLES dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP947 -33063 BORDEAUX CEDEX, dans les délais de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Fait à XAINTRAILLES, le 22 septembre 2026

Le Maire,
Jérôme MOUCHET



Publié le: 22 septembre 2026

